



**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET**  
**LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
**NON COLLECTIF (SPANC)**

**ANNEE 2015**

# PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

## 1) Objet du service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) répond à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a pour objet le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des habitations et immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Ces contrôles sont de 2 types :

- contrôle de conception et de réalisation pour les nouveaux dispositifs ;
- contrôle de fonctionnement pour les dispositifs existants.

Le Service a été créé par délibération en date du 16 décembre 2005.

## 2) Champ d'application territorial

Le SPANC assure ses missions sur les 25 communes de la Communauté de Communes.

Sont concernés par ce service les propriétaires et occupants d'habitations et d'établissements rejetant des eaux usées domestiques et situés soit :

- en zone d'assainissement non collectif ;
- en zone d'assainissement collectif non encore desservie par le réseau public d'assainissement ;
- en zone d'assainissement collectif desservie par un réseau d'assainissement, mais auquel l'immeuble n'est pas raccordable.

## 3) Mode de gestion du service

Le SPANC est assuré en régie directe par les agents de la Communauté de Communes du Pays de Nuits St Georges et fait l'objet d'un budget spécifique.

Les recettes du service proviennent d'une redevance liée au service rendu et facturée directement aux usagers du service.

## INDICATEURS TECHNIQUES

### 1) Nombre d'habitants desservis par le service

Le nombre estimatif d'usagers desservis par le service est indiqué dans le tableau suivant :

COMMUNES	Nombre total d'abonnés AEP	Usagers concernés par le SPANC - 2015	Usagers concernés par le SPANC - futur proche
Agencourt	167	0	0
Arcenant	258	2	2
Argilly	210	203	203
Boncourt-le-Bois	121	4	4
Chaux	209	10	10
Comblanchien	310	4	4
Corgoloin **	463	77	77
Flagey-Echezeaux	208	3	3
Fussey	61	3	3
Gerland	175	11	11
Gilly-les-Citeaux	308	7	7
Magny-les-Villers **	121	119	3
Marey-les-Fussey	39	0	0
Meuilley	218	2	2
Nuits-St-Georges *	2217	99	24
Premeaux-Prissey	202	3	3
Quincey	198	0	0
St-Bernard	172	0	0
St-Nicolas-les-Citeaux	171	172	172
Villars-Fontaine	69	3	3
Villebichot	157	154	154
Villers-la-Faye	208	3	3
Villy-le-Moutier	150	145	145
Vosne-Romanée	231	4	4
Vougeot	104	1	1
<b>TOTAUX</b>	<b>6747</b>	<b>1029</b>	<b>838</b>

Selon les données INSEE de 2016 (populations 2015), le SPANC concernerait une population de l'ordre de 1800 habitants sur le canton.

\* : le zonage de Nuits St Georges est désormais entériné ; la création d'un réseau EU collectant notamment les hameaux de Concoeur & Corboin signifierait environ 75 habitations de moins pour le SPANC.

\*\* : Les communes de Magny les Villers et Corgoloin font l'objet de travaux de création de réseau d'assainissement collectif. Actuellement, le nombre d'usagers d'eau potable est de 463 pour Corgoloin et 122 pour Magny. Lorsque les habitations seront raccordées, l'ensemble de la commune de Magny sera concerné par l'assainissement collectif (hormis deux maisons et une carrière demeurant en autonome). Le bourg complet de Corgoloin sera concerné par l'assainissement collectif (certains immeubles le long de la nationale et hameaux de Cussigny et Moux demeurant en autonome).

## 2) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif : les missions obligatoires et les missions facultatives.

Cet indicateur (décrivant la situation au 31 décembre de l'exercice présenté) porte sur un indice compris entre 0 et 140. C'est l'arrêté du 2 mai 2007 qui précise le mode de calcul.

<b>A. - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :</b>		
- délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;	Effectif	→ 20 pts
- application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;	Effectif depuis 2006	→ 20 pts
- pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.	Programme en cours de réalisation depuis 2006	→ 30 pts
- pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien.	Programme en cours de réalisation depuis 2006	→ 30 pts
<b>TOTAL Partie A (obligatoire) : 100 pts</b>		
<b>B. - Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :</b>		
- existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (sur 10 pts);;	Compétence facultative non délibérée	→ 0 pts
- existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (sur 20 pts);;	Compétence facultative non délibérée	→ 0 pts
- existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (sur 10 pts).	Compétence facultative non délibérée	→ 0 pts

La Communauté de communes a passé en 2015 un marché d'une durée de 4 ans pour l'organisation d'une campagne de vidange des fosses pour les particuliers. La Collectivité a autorisé, sous réserve du respect des conditions définies dans une convention, l'entreprise à déverser les sous-produits d'assainissement (produits de fosse septique ou toutes eaux) à la station d'épuration de QUINCEY. La Collectivité a autorisé ce dépotage sans coût particulier pour l'entreprise afin d'alléger la facture des particuliers.

### 3) Mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur le territoire communautaire

Des contrôles de bon fonctionnement ont été effectués sur 355 foyers des communes de St Nicolas les Côteaux, Villy le Moutier et Villebichot, dans le cadre des études de zonages d'assainissement, réalisées fin 2006 et courant 2007.

En 2010, en régie directe, la communauté a réalisé de manière exhaustive (quelques refus de visite cependant) les visites sur la commune d'Argilly.

En 2011, la Communauté de Communes a réalisé 10 contrôles d'ANC neufs, 11 contrôles d'ANC réhabilités, 149 diagnostics de l'existant et 21 contrôles périodiques de bon fonctionnement (Villy-le-Moutier).

En 2012, la Communauté de Communes a réalisé 11 contrôles d'ANC neufs, 9 contrôles d'ANC réhabilités, 7 diagnostics de l'existant et 11 contrôles périodiques de bon fonctionnement.

En 2013, la Communauté de Communes a réalisé 7 contrôles d'ANC neufs, 13 contrôles d'ANC réhabilités, 0 diagnostic de l'existant et 79 contrôles périodiques de bon fonctionnement.

En 2014, la Communauté de Communes a réalisé 5 contrôles d'ANC neufs, 7 contrôles d'ANC réhabilités, 0 diagnostic de l'existant et 67 contrôles périodiques de bon fonctionnement.

En 2015, la Communauté de Communes a réalisé 7 vérifications de la conception d'ANC neufs et 5 d'ANC réhabilités, 7 contrôles d'ANC neufs, 3 contrôles d'ANC réhabilités, 5 diagnostics de l'existant et 46 contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Le contrôle de l'existant consiste d'une part à vérifier la conformité de l'assainissement existant par rapport à la réglementation (diagnostic de premier contrôle), et d'autre part à en contrôler le bon fonctionnement et l'entretien qui doit être réalisé par l'utilisateur sur ses installations.

Chaque contrôle a fait l'objet d'un rapport envoyé à l'utilisateur du service.

Le contrôle de conception des nouveaux dispositifs se fait sur présentation par l'utilisateur d'un dossier technique à valider par le service. Il consiste à vérifier que le projet de nouvel assainissement ou de réhabilitation d'un assainissement existant défectueux présenté par l'utilisateur est bien conforme à la réglementation en vigueur et aux contraintes du lieu d'implantation (pente, surface, nature du sol, ..).

Le contrôle de réalisation porte sur les travaux d'assainissement, réalisés par une entreprise ou non, et passe par une ou plusieurs visites selon l'avancement du chantier. Ce contrôle consiste à vérifier d'une part la conformité de l'assainissement réalisé par rapport au projet validé par le service, et d'autre part le respect des normes techniques lors de la réalisation et la pose des dispositifs. Il revient à l'utilisateur de prévenir le service du commencement des travaux. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport envoyé au propriétaire une fois les travaux terminés.

Réalisation 2015 :

- visite de bon fonctionnement sur les communes de Arcenant, Boncourt, Chaux, Comblanchien, Fussey, Gerland, Premeaux, Vosne-Romanée ; relances St Nicolas et Villebichot (168 courriers envoyés, 46 visites);
- bilan des ANC visités, mise à jour de la base de données ;
- réalisation d'un marché de vidange des fosses afin que les particuliers bénéficient de tarifs de groupe, suivi du marché (43 demandes).

Le nombre de contrôles réalisés depuis 2006 jusqu'en 2015 est indiqué dans le tableau suivant :

COMMUNES	Contrôles existant	Contrôles neuf / réhabilité	Existant restant à visiter
Agencourt	0		0
Arcenant	2		0
Argilly *	201	57	2
Boncourt-le-Bois	4		0
Chaux	7	1	3
Comblanchien	4	0	0
Corgoloin	58	25	12
Flagey-Echezeaux	3	1	0
Fussey	3		0
Gerland	11	1	0
Gilly-les-Citeaux	7		0
Magny-les-Villers	6	3	0
Marey-les-Fussey			0
Meuilley	2		0
Nuits-St-Georges	17	5	10
Premeaux-Prissey	3		0
Quincey			0
St-Bernard			0
St-Nicolas-les-Citeaux	162	20	10
Villars-Fontaine	3		3
Villebichot	150	29	4
Villers-la-Faye	1		2
Villy-le-Moutier	143	26	2
Vosne-Romanée	2		2
Vougeot	1		0
<b>TOTAUX</b>	<b>790</b>	<b>168</b>	<b>50</b>

\* : sur Argilly, la totalité des habitations est considérée comme visitées, en effet, 28 refus de contrôle ont été dûment constatés (courriers recommandés en relance, sans effet) et tous les usagers sont ainsi considérés comme redevables.

Les 2 habitations restant à visiter sont des habitations sans compteur n'ayant pas bénéficié des programmes de visite des années précédentes.

De même pour les communes de St-Nicolas-les-Citeaux, Villebichot et Villy-le-Moutier, la quasi-totalité des habitations (mises à part les habitations sans compteur) ont eu une proposition de visite mais certains particuliers ont refusé celle-ci.

Si l'on tient compte de l'éventualité d'un réseau futur pour Concoeur et Corboin ainsi que des raccordements prochains (2016-2017) des immeubles sur Magny et Corgoloin, il resterait une cinquantaine d'habitations à visiter (dénombrement exact à réaliser notamment pour les hameaux de Concoeur et Corboin en fonction du projet d'assainissement) soit 6 % des habitations totales concernées par le SPANC visitées ou à visiter.

#### 4) Orientations pour 2016

- Actualisation des fichiers de contrôle ;
- Point sur les réhabilitations suite aux ventes ;
- Actualisation du règlement ANC ;
- Visite périodique à programmer sur 8 à 10 ans ; pour 2016 : Argilly, Corgoloin- Magny (maisons restant en ANC), Gilly-les-Citeaux, NSG, (hors rues avec travaux d'assainissement collectif prévus), Villars-Fontaine et Vougeot.
- o Veille juridique et réglementaire (agrément des nouvelles filières compactes notamment).

Les contrôles de conception / implantation et de bonne exécution seront toujours assurés en interne.

#### 5) Evolution du régime juridique après la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau obligeait les communes à prendre en charge certaines dépenses afférentes aux systèmes d'assainissement non collectif (dépenses de contrôle obligatoires et d'entretien facultatives).

Les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour se mettre en conformité avec ces dispositions, en mettant en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui, comme tout service public, pouvait être géré en régie, par délégation ou par transfert de compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte.

Les articles 46 et 54 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifient ces dispositions avec un double objectif :

- introduire davantage de souplesse pour tenir compte de la lourde charge que représente pour les collectivités et les propriétaires le contrôle puis la mise aux normes de ces installations ;
- poursuivre l'effort déjà mené afin d'améliorer la qualité des eaux et ne pas décourager les communes ayant déjà investi pour mettre en place un SPANC et prévu des contrôles réguliers.

**Les communes (ou en l'occurrence la Communauté de Communes) restent responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en oeuvre de ce contrôle étant cependant allongé.**

La nouvelle loi (article 54) confirme et précise la responsabilité des communes dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif en modifiant l'article L. 2224-8 du code général du code des collectivités territoriales.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations,

**La date limite de mise en oeuvre des opérations de contrôle était fixée au 31 décembre 2012.**

Les opérations de contrôle doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2012, la date du 31 décembre 2005, aujourd'hui dépassée, étant supprimée à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (article 54 de la nouvelle loi).

**La périodicité des contrôles ne pourra ensuite excéder dix ans (modification apportée par le Grenelle 2).**

#### **Les obligations des propriétaires :**

L'article L 1331-1-1 (introduit par l'article 46 de la nouvelle loi) du code de la santé publique (CSP) prévoit que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire a l'obligation d'assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le document qui résulte des opérations de contrôle est en outre ajouté au dossier technique lors de la vente de l'immeuble (obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics ont été définies par des arrêtés conjoints des ministres de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement), en octobre 2009.

Les textes du Grenelle II de l'Environnement, parus en juillet 2010, ont à nouveau modifié certaines règles générales et ont apporté une certaine confusion en rendant caduques une partie des arrêtés d'octobre 2009. De nouveaux arrêtés sont parus : l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 mars 2012 ainsi que l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012.

## 6) Descriptif des nouveaux arrêtés « prescriptions techniques » et « contrôle » des installations d'assainissement non collectif

### Prescriptions techniques :

Les installations neuves ou réhabilitée désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Ces installations devront comporter des regards accessibles permettant de vérifier son bon fonctionnement, le propriétaire doit fournir un schéma localisant tous les dispositifs.

De plus le dimensionnement repose maintenant sur « 1 pièce principale équivaut à 1 équivalent habitant », si le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'habitants, une étude doit le justifier.

### Attestation préalable au Permis de Construire :

Le Code de l'Urbanisme prévoit la nécessité de détenir un avis favorable du SPANC concernant la filière d'ANC mise en place par le particulier **avant tout dépôt de permis de construire**. Afin d'éviter certaines impasses techniques, la délivrance du permis de construire (ou d'aménager) doit tenir compte de l'avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif, qui constitue une des pièces à fournir dans le dossier de demande de permis.

Tout permis de construire déposé sans l'avis du SPANC doit être refusé.

Le particulier doit donc prévoir un délai suffisant d'au moins 1 semaine afin de recueillir l'avis du SPANC avant tout dépôt de permis de construire.

### Contrôle des installations existantes

Le nouvel arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle abroge celui de 2009.

Il précise les définitions de risques et de non-conformité :

- Si il y a absence d'installation ; les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais (après mise en demeure).
- L'installation est non-conforme avec obligation de réaliser les travaux sous 4 ans sil il y a un défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes), un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ou si le système est implanté à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.  
Cela concerne également les installations incomplètes, celles significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs situées dans une zone à enjeux sanitaires (périmètres de protection de captage, zone à proximité de baignade) ou environnementaux (zones identifiées dans le SDAGE ou le SAGE).
- Pour les installations non-conformes sans danger pour la santé ou sans risque pour l'environnement, il n'y a aucun délai d'imposé pour la réalisation des travaux.
- **Pour toutes les installations non-conformes les travaux sont à réalisés dans un délai de 1 an en cas de vente.**

### Extraits de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<b>Installation non conforme</b> > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	<b>Installation non conforme</b> Article 4 - cas c)	<b>Installation non conforme</b> > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	<b>Installation non conforme</b> > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		



7) Descriptif du nouvel arrêté du 21 juillet 2015 modifiant la réglementation des systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (> 1,2 kg/j de DBO5 soit 20 EH)

Pour les dispositifs entre 20 et 200 EH (effluents domestiques ou assimilés), le SPANC doit vérifier la conformité de l'installation.

Cette vérification consiste en :

Contrôle en phase conception :

- sécurisation des ouvrages
- distance de 100 m des habitations (dérogation possible)
- vérification du respect des performances épuratoires
- vérification PV réception
- vérification des essais sur les ouvrages de collecte (étanchéité, caméra, compactage)

Contrôles de l'exploitation :

- vérification de l'existence du cahier de vie, vérification annuelle de celui-ci
- vérification du programme annuel de visites d'exploitation par un prestataire compétent
- visites régulières à planifier

Gestion des déchets

- vérification annuelle des justificatifs d'évacuation des boues

Autosurveillance

- vérification du programme de surveillance de l'installation du maître d'ouvrage qui doit passer vérifier le site au moins 1 fois par semaine
- collecte des données : estimation débit entrée ou sortie, nature/quantité et évacuation sous-produits, estimation boues, consommation énergie, mesures pH et température annuelles

Evaluation de la conformité de l'installation annuelle

- par rapport au cahier de vie
- vérification du diagnostic qui doit être effectué tous les 10 ans

L'arrêté ne prévoit pas de mesures répressives.

Au-delà de 12 kg/j de DBO5, la Police de l'Eau exerce le contrôle.

## INDICATEURS FINANCIERS

Les redevances couvrant les charges du service d'assainissement non collectif ont été établies par délibération du Conseil Communautaire pour l'année 2015 :

- Part forfaitaire portant sur le contrôle de conception et d'implantation (installation neuve) : 90 € HT
- Part forfaitaire portant sur le contrôle de réalisation in situ (installation neuve) : 130 € HT
- Contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations en fonctionnement : 22 € HT par an.

D'autre part, les élus de la Communauté ont précisé qu'en cas de réhabilitation d'un assainissement autonome existant, les deux forfaits de contrôle ne sont pas facturés.

### COMPTE D'EXPLOITATION ANNUEL (CA 2015)

CHARGES		
60	ACHATS ET VARIATIONS STOCKS	0,00
61	SERVICES EXTERIEURS	5166,95
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1723,73
12	CHARGES DE PERSONNEL	15387,45
66	CHARGES FINANCIERES	85,37
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	12,90
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	724,33
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>23100,73</b>
PRODUITS		
2	RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	9502,99
70	VENTES DE PRODUITS	17688,60
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2320,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4521,00
77	PRODUIT EXCEPTIONNEL	8007,86
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>42040,45</b>
<b>ANNUITE DE LA DETTE :</b>		<b>178,16</b>

Les recettes proviennent

- des redevances d'assainissement non collectif des habitations déjà contrôlées ;
- des facturations de forfaits sur le contrôle du neuf, à hauteur de 1880 € ;
- des facturations de forfaits sur le contrôle pour vente des habitations, à hauteur de 540 €

En 2015, une prime Agence de l'Eau pour les contrôles de conception et implantation des ANC neufs de 1820 € a été versée pour l'exercice 2014.

# INDICATEURS DE PERFORMANCE

En fin d'année 2015, depuis la création du SPANC :

(1)	Nombre d'installations contrôlées jugées non conformes et présentant un risque avéré ou absence d'installation	21
(2)	Nombre d'installations contrôlées jugées non conformes et ne présentant pas de risque avéré	641
(3)	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service	128
(1) + (2) + (3)	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	790

## 2) Service auprès des installations neuves ou réhabilitées

La totalité des installations neuves ou réhabilitées, contrôlées par le SPANC en interne, est conforme. Pour rappel, ont été contrôlées en 2015 :

- 7 Conceptions d'installations neuves ;
- 5 Conceptions d'installations réhabilitées ;
- 7 installations neuves ;
- 3 installations réhabilitées.

# **ANNEXES**

**Délibérations en lien avec la création du service  
et tarifs du SPANC**

Département de la  
COTE D'OR

Arrondissement de  
BEAUNE

Convocation du  
7 décembre 2005

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2005

**PRESENTS :** PRESIDENT : Xavier DUFOULEUR

**MEMBRES :** Jean DETAIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Jean-Pierre DROUHIN, Jean-Claude BELLINI, Bernard CASLANI, Philippe RENARD, Gérard NOCQUET, Pascal BONVALOT, Didier GUILLEMARD, Max CHARLES, Michel JUSTE, Denis GAILLOT, Hervé GABOREAU, Christiane CAIROL-MAGNIEN, Chantal LACOMBE, Michel PAHIN, Bernard GENEVOIX, Monique BOUTIN, Michel GILLANT, Claude LEFILS, Marie MARSHALL, Gérard SAUVAGET, Michelle MONGEON, Alain MICHELOT, Chantal PFLUEGER, Alain FORNEROL, Max CHAUDRON, Bertrand AMBROISE, André DARDEAU, Guy CASSIERE, Daniel NAUDIN, Pascal GRAPPIN, Pierre-Alexandre PRIVOLT, Patrick RONGET, Claude CHARLES

**EXCUSES :** Pierre BLONDAN (a donné pouvoir à Jean-Pierre DROUHIN), Christiane DURAND, Didier TOUBIN (a donné pouvoir à Daniel NAUDIN), Régis RAMBAUD, Michel COUVREUX (a donné pouvoir à Xavier DUFOULEUR), Josiane MICHAUD (a donné pouvoir à Christiane CAIROL-MAGNIEN), Pascale CHICOTOT (a donné pouvoir à Monique BOUTIN), Hubert DOLLAT (a donné pouvoir à Chantal LACOMBE), Marie-Thérèse GARNIER (a donné pouvoir à Michel GILLANT), Hubert CHAUVENET (a donné pouvoir à Hervé GABOREAU), David LEBREUIL (a donné pouvoir à Michelle MONGEON), Yves BAZIN, Maurice CHEVALLIER

**ABSENT :** Hervé PETIT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Pascal GRAPPIN

### OBJET : CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les arrêtés du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

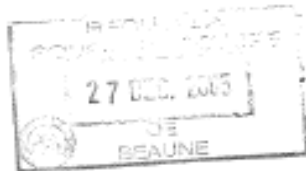
- . **DECIDE :** - de créer un service d'assainissement non collectif ;  
- de limiter dans un premier temps la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes ;  
- de se réserver la possibilité ultérieure d'étendre la compétence du service à l'entretien (vidange des fosses) des installations existantes, après avoir recueilli les besoins et souhaits des habitants concernés (viabilité du service).
- . **DONNE** pouvoir à son Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,

POUR COPIE CONFORME,

Pascal GRAPPIN,

Vice-Président délégué.



Département de la  
COTE D'OR

Arrondissement de  
BEAUNE

Convocation du  
11 DECEMBRE 2014

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2014

**PRESENTS : PRESIDENT :** Alain CARTRON,

**MEMBRES TITULAIRES :** Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Evelyne GAUTHEY, Jean-Claude BELLINI, Didier TOUBIN, Daniel PODECHARD, Jean-François COLLARDOU, Didier GUILLEMARD, Didier DANIEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Sylvaine BELLOTTE, Jean-Claude ALEXANDRE, Josiane MICHAUD, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Alain FORNEROL, Ghislaine POSTANSQUE, Nicole GENEVOIX, Jocelyne FINCK, Hervé TELLIER, Muriel MARCHINA, Christophe TALMET, Hubert CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Muriel MONIER, Florence ZITO, Pierre LIGNIER, Pascal GRAPPIN, Pierre-Alexandre PRIVOLT, Marcel JOBARD, Claude CHARLES.

**MEMBRES SUPPLEANTS :** Agnès MOLARD, Jean-Claude MALSERT, Jean-Marc CHAPUIS, Philippe BALIZET, Marie-Pierre PEPIN, Christian MARANT, Philippe ROUARD (en remplacement de Pascal BONVALOT), Régis JUNON, René LAPRAY, Philippe DONCHE-GAY, Jean-Pierre GAY, Richard MEYER, Jean-Claude GAILLARD, Isabelle CHAPULLIOT-CATTIER, Rudy VADUREL, Bernard GROB (en remplacement de Maurice CHEVALLIER), Jacques BERTHIER.

**EXCUSES :** Jacky MOULIN, Pascal BONVALOT, Gilles MUTIN, Didier PRORIOU, Maurice CHEVALLIER, Philippe BROCHOT, Philippe DELIN, Chantal VIGOT, Jean-Claude NOEL, Philippe DOSTERT, Franck PACOT.

**POUVOIRS :** - Jacky MOULIN a donné pouvoir à Daniel PODECHARD.  
- Gilles MUTIN a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

**SECRETARE DE SEANCE :** Valérie DUREUIL.

### C/14/140 - OBJET : ASSAINISSEMENT SPANC – REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015

Vu l'avis favorable de la commission en date du 17 novembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

• **MODIFIE** la redevance assainissement non collectif comme suit :

- redevance annuelle d'assainissement non collectif : 22 € HT (20 € HT en 2014)
- part forfaitaire portant sur le contrôle de conception et d'implantation (installation neuve) : 90 € HT (80 € HT en 2014)
- part forfaitaire portant sur le contrôle de réalisation in situ (installation neuve) : 130 € HT (120 € HT en 2014).

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,

Alain CARTRON,  
Président de la Communauté.



Reçu à la Sous-Préfecture  
de Beaune, le

30 DEC. 2014